

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2023-2026

entre



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique

GALPON

et l'association Le Galpon

ci-après *le Galpon*

représentée par Madame Sandra Gaspar, Présidente

Madame Nathalie Tacchella, Co-directrice

et Monsieur Gabriel Alvarez, Co-directeur

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	4
Article 4 : Statut juridique et buts du Galpon	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU GALPON	6
Article 5 : Projet artistique et culturel du Galpon	6
Article 6 : Accès à la culture	6
Article 7 : Bénéficiaire direct	6
Article 8 : Plan financier quadriennal	7
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	7
Article 10 : Communication et promotion des activités	7
Article 11 : Gestion du personnel	7
Article 12 : Système de contrôle interne	8
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier	8
Article 14 : Archives	8
Article 15 : Développement durable	9
Article 16 : Développement des publics	9
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	10
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	10
Article 18 : Engagements financiers de la Ville	10
Article 19 : Subventions en nature	10
Article 20 : Rythme de versement des subventions	10
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	11
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	11
Article 22 : Restitution de la subvention	11
Article 23 : Échanges d'informations	11
Article 24 : Modification de la convention	11
Article 25 : Evaluation	11
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	12
Article 26 : Résiliation	12
Article 27 : Droit applicable et for	12
Article 28 : Durée de validité	12
ANNEXES	14
Annexe 1 : Projet artistique et culturel du Galpon	14
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	17
Annexe 3 : Tableau de bord	19
Annexe 4 : Evaluation	25
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	26
Annexe 6 : Échéances de la convention	27
Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité	28
Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales	33

TITRE 1 : PREAMBULE

Fondé en 1996 sur un ancien site industriel réhabilité par l'association Artamis, le Galpon est reconstruit en 2011 à la route des Péniches, au pied du Bois de la Bâtie et au bord de l'Arve dans le quartier de la Jonction. Le bâtiment répond aux besoins du travail artistique des compagnies permanentes du Galpon : création, recherche, répétitions, formation dans les champs du théâtre, de la danse et du pluridisciplinaire.

Le Studio d'Action Théâtrale (SAT), la compagnie de l'estuaire et la compagnie A hauteur des yeux sont les compagnies permanentes du Galpon. Elles en sont les fondatrices et nourrissent, par leurs projets de création, de transmission et d'ancrage dans le quartier, le projet artistique et culturel du Galpon, maison pour le travail des arts de la scène. Ces compagnies permanentes sont composées d'artistes créateurs et acteurs de la culture, professionnels dans les domaines de la danse, du théâtre, de l'art de la marionnette et de la formation artistique, collaborant régulièrement avec des artistes d'autres disciplines.

Les deux co-directeurs, Nathalie Tacchella et Gabriel Alvarez, ont développé, chacun dans leurs domaines, une expérience qui permet de définir l'orientation artistique et culturelle du Galpon sur laquelle s'appuient la programmation et l'ensemble des activités.

Les compagnies fondatrices ouvrent la maison, permettant ainsi aux artistes genevois de développer leur force d'invention et de création. Ainsi, la particularité et la force du Galpon sont d'être à la fois un objet créé de toutes pièces par les compagnies permanentes et à la fois un outil de travail pour celles et ceux qui envisagent la création comme terrain d'expérimentation artistique et pédagogique, comme champ d'expression culturelle, au sens large du terme.

Le Galpon est connu et reconnu dans la région pour une programmation privilégiant la création scénique. Depuis plus de 20 ans, la maison des arts de la scène propose des performances dans des disciplines scéniques d'esthétiques diverses, contribuant à la pluralité et la vitalité de la production théâtrale, chorégraphique, musicale et pluridisciplinaire à Genève et aux alentours.

Depuis 2020, les compagnies programmées au Théâtre du Galpon bénéficient gratuitement de la mise à disposition du lieu lors de leur création grâce à une augmentation de la subvention de fonctionnement de la Ville de Genève

Le Galpon est constitué en association à but non lucratif. Il est dirigé par un collectif composé des membres des compagnies permanentes ; ce collectif de direction est membre du comité de l'association du Galpon.

La présente convention est la quatrième convention de subventionnement signée par le Galpon. Elle fait suite aux conventions portant sur les années 2011 à 2014, 2015 à 2018 et 2019 à 2022.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC, RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT culture ; RSG A 2 06) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention) ;
- les statuts de l'association (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités du Galpon, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel du Galpon (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle au Galpon les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel du Galpon en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, le Galpon s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'il a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et les arts de la scène

Dans le domaine des arts de la scène, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture pour tous. La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur. Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions culturelles par le biais de lignes nominales au budget et elle soutient des projets de création et/ou manifestations, portés par des artistes, collectifs et/ou associations, par des subventions ponctuelles.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

Le Galpon

A travers son soutien, la Ville de Genève est attentive à ce que le Théâtre du Galpon :

- soit un instrument de travail professionnel destiné à la création et à la recherche indépendante locale et régionale ;
- propose des actions artistiques et culturelles ouvertes à tous les publics ;
- travaille en partenariat avec les écoles genevoises et les institutions de la région ;
- fournisse un travail artistique et organisationnel dont la qualité soit reconnue aussi bien par le public que par la profession ;
- poursuive une politique tarifaire permettant un accès à un large public ;
- respecte les conventions collectives en vigueur dans les milieux professionnels concernés ;
- veille à la représentation équilibrée des genres, la diversité et la non-discrimination dans ses différentes activités et ses pratiques institutionnelles.

Article 4 : Statut juridique et buts du Galpon

Le Galpon est une association à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association a pour but :

- a) de contribuer, de par sa constitution, au développement et au renforcement des activités artistiques et culturelles du Galpon auprès des partenaires publics et privés ;
- b) de veiller à ce que le projet artistique et culturel du Galpon puisse être mis en œuvre par les compagnies fondatrices du Galpon de la route des Péniches.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU GALPON

Article 5 : Projet artistique et culturel du Galpon

L'état d'esprit qui imprègne les murs du Galpon est celui de la diversité, de l'ouverture et de la rencontre. Les responsables de la maison pour le travail des arts de la scène n'interviennent pas dans le travail des compagnies, mais veillent à ce que celles-ci puissent travailler en toute liberté et utilisent les lieux au mieux de ce qu'ils offrent en termes de temps et d'espace. Le Galpon a ainsi un rôle d'accueil de créations à Genève et reçoit beaucoup de demandes à ce titre.

Le projet artistique se structure sur quatre axes complémentaires et interdépendants :

- **Création – programmation publique**

La programmation se compose essentiellement de créations dans les différentes disciplines des arts de la scène, mais aussi d'événements, rencontres ou débats. Les choix de programmation s'articulent sur cinq principes : stimuler **l'émergence**, favoriser **l'expérience**, affirmer la **pluralité**, développer **l'échange** et consolider les **liens artistiques et culturels**. Les temps forts (une édition par saison) incarnent le projet artistique dans toute sa complexité.

- **Recherche - résidences**

Les espaces du Galpon sont mis à disposition d'artistes qui en font la demande pour y résider artistiquement. Qu'ils puissent considérer cet espace et ce temps comme une page blanche et puissent travailler en toute liberté. Les résidences sont aussi l'occasion de rencontres et d'échanges entre les différents corps de métiers des arts de la scène, ainsi que les échanges avec des partenaires étrangers. Il s'agit de susciter des moments de transmissions entre ces différents points de vue et savoirs-faire pour que de nouvelles synergies se développent.

- **Art, culture et formation – les liens avec l'école**

En partageant leur pratique artistique, les compagnies permanentes contribuent à consolider le sens des savoirs transmis par l'école en les considérant comme des champs de création et d'expression, en les explorant sous cet angle avec les élèves et les étudiants. Dans cette perspective, il s'agit de travailler sur les notions de culture artistique et culture scolaire (ou culture des savoirs), de chercher les accointances, les nuances, les différences entre création et apprentissage. De contribuer les uns et les autres à ce que la culture soit considérée dans sa polysémie en nommant, reliant et donnant du sens aux arts, aux lettres, aux sciences, aux modes de vie, aux lois, aux systèmes de valeurs, aux traditions et aux croyances.

- **Culture active - les arts citoyens**

Par culture active, le Galpon désigne les pratiques artistiques qui nouent des liens, soudent les êtres en eux. Le Galpon est un lieu qui incite chacune et chacun à agir culturellement plutôt que de consommer de la culture.

Le projet artistique et culturel du Galpon est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture

Le Galpon s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse lors des accompagnements de classes.

Il propose également des actions artistiques et culturelles visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

Article 7 : Bénéficiaire direct

Le Galpon est le bénéficiaire direct de l'aide financière octroyée par la Ville. A ce titre, il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers,

conformément à l'article 9 alinéa 2 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Le Galpon s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 8 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités du Galpon figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2025 au plus tard, le Galpon fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2027-2030).

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, le Galpon fournit à la Ville :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- le rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, le Galpon fournit à la Ville le plan financier 2023-2026 actualisé.

Le Galpon s'engage à remettre à la Ville tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Le rapport d'activités annuel du Galpon prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités du Galpon font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Conformément à l'article 13 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention), toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Galpon auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le Galpon si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo>

Article 11 : Gestion du personnel

Le Galpon est tenu d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Le Galpon s'engage à respecter le principe de l'égalité entre les genres et à l'intégrer à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

Le Galpon s'engage à mettre en place des mesures – notamment celles exigées par le Service culturel de la Ville de Genève depuis janvier 2022 – visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement sexuel et moral et à en assurer le suivi.

Dans le domaine de la formation professionnelle, le Galpon s'efforce d'accueillir des stagiaires et de les accompagner professionnellement et humainement durant les périodes de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire), pour autant qu'il fasse partie de la liste publiée par le département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées. La liste figure sur le portail travail.suisse : <https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/stellenmeldepflicht.html>

Au départ du dernier membre fondateur, le collectif de direction dans son ensemble fera l'objet d'une mise au concours publique.

L'association respectera les principes suivants :

- la durée du mandat de direction est de quatre ans, renouvelable pour deux périodes de trois ans, soit 10 ans au total ;
- le mandat de direction ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de l'association ;
- le cahier des charges de l'institution est défini de concert entre l'association et le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève et ce, avant la mise au concours publique ;
- le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève est informé des modalités du renouvellement ;
- sur demande du Département de la culture et de la transition numérique, la commission en charge du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève ;
- le Conseiller administratif ou la Conseillère administrative chargé-e du Département de la culture et de la transition numérique est informé-e de la candidature retenue par la commission.

Article 12 : Système de contrôle interne

Le Galpon s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à son projet et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

Le Galpon s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, le Galpon s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Le Galpon peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 15 : Développement durable

Le Galpon s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable.

Article 16 : Développement des publics

Le Galpon favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

Le Galpon s'engage à participer à la mesure « chéquier culture » mise en place par le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève et à accepter un paiement par des chèques culture d'une valeur nominale de CHF 10.-.

Les conditions d'application et de soutien financier de cette mesure sont exposées dans le document « Critères d'attribution du crédit Accès à la culture » téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/demarches/acces-culture>

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

Le Galpon est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 18 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser un montant total de 1'200'000 francs pour les quatre ans, soit une subvention annuelle de 300'000 francs.

La subvention de la Ville est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, le Galpon ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

Article 19 : Subventions en nature

La Ville met à disposition du Galpon le terrain sur lequel le théâtre est érigé à la route des Péniches. Cette mise à disposition fait l'objet d'un contrat séparé. Elle représente une subvention en nature de 12'972 francs (valeur 2023). Cette valeur doit figurer dans l'annexe aux états financiers du Galpon.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville au Galpon et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en quatre fois, soit aux mois de janvier, avril, juillet et octobre. Chaque versement représente le quart de la subvention annuelle. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'exercice précédent.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'art. 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par le Galpon et remis à la Ville au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 22 : Restitution de la subvention

Le Galpon s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités du Galpon ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par le Galpon.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2026. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2026. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour la prochaine convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

La Ville peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) le Galpon n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) le Galpon ne respecte pas les obligations auxquelles il a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) le Galpon a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux genevois, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2023. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le 30 juin 2026, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2026. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 15 mars 2023 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du Département de la culture et de la
transition numérique

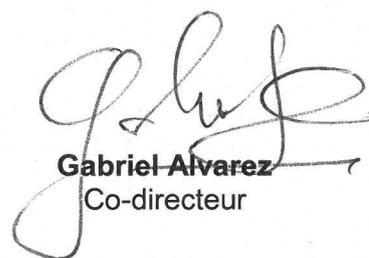
Pour le Galpon :



Sandra Gaspar
Présidente



Nathalie Tacchella
Co-directrice



Gabriel Alvarez
Co-directeur

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel du Galpon

Le Galpon offre à Genève un espace de qualité pour la création dans toutes les disciplines artistiques scéniques. Il développe également des projets pédagogiques et citoyens.

Le projet artistique du Galpon comporte 4 axes de travail 5 principes de programmation, qui sont détaillés ci-dessous.

Une architecture au service du projet artistique

Depuis son origine le Galpon, a été conçu comme une maison au sens le plus terrien du terme. Une maison comme foyer, lieu de rencontre, d'accueil, d'échange. Une maison reflet de l'identité de ceux qui l'ont bâtie.

Le Galpon tient son nom des hangars, entrepôts que l'on nomme ainsi en Amérique latine. Des hangars qui permettent d'envisager tous les usages !

La relation aux publics est pensée en termes de création de liens plutôt qu'en termes de spectatrices et spectateurs d'une programmation à consommer. La représentation n'est dès lors qu'un des vecteurs de cette création de liens. Les événements et les activités avec les écoles, par exemple, permettent à tous les publics de côtoyer les artistes, les techniciens, les amis du lieu venus donner un coup de main. En période de spectacles, les stagiaires ou élèves des différents cours proposés partagent les loges et la cuisine avec les artistes qui s'apprêtent à jouer. La cuisine, cœur de la maison, est aussi la buvette qui accueille les publics. Cette porosité d'usage des espaces contribue à faire du Galpon un lieu de vie, d'échanges, de confrontations, de constructions individuelles ou collectives.

Le Galpon, en tant que maison, incite à la cohabitation ; il ne s'agit pas d'établir des hiérarchies entre les projets ou les personnes, mais de donner une place aux singularités, de valoriser la présence des uns et des autres. La règle fondatrice du Galpon est le respect du travail des uns et des autres, quel qu'en soit l'aboutissement.

Un projet né du terrain de la création

Conçu, développé et géré par les artistes de ses compagnies fondatrices, le projet artistique du Galpon s'enracine dans le travail à long terme mené par ses compagnies permanentes, la **compagnie de l'estuaire** dirigée par Nathalie Tacchella et le **Studio d'Action Théâtrale** dirigé par Gabriel Alvarez. Avec la **compagnie A Hauteur des Yeux**, Padrut Tacchella mène une recherche continue sur l'art du mouvement de la marionnette. Il n'est pas directement impliqué dans la mise en œuvre au quotidien du projet artistique du Galpon.

Empreinte des compagnies permanentes au Galpon

Outre leurs créations et les Temps forts menés en collaboration par les deux compagnies, des projets spécifiques à chacune d'elle consolident le projet artistique du Galpon.

Décentrage du territoire chorégraphique - Cie de l'estuaire
Les Cycles thématiques du Galpon - Studio d'Action Théâtrale
Les ateliers de recherche permanente - Studio d'Action Théâtrale

Les artistes invitées au projet artistique

La codirection du Galpon a invité deux artistes à collaborer au projet artistique. Justine Ruchat, auteure, actrice et metteuse en scène a réalisé sa première création au Galpon en automne 2018 dans le cadre de la Bâtie, festival de Genève. Elle poursuit son travail au sein de la compagnie qu'elle a fondé, le Théâtre EnQuête ; un travail théâtral qui se nourrit et se développe à partir de ses recherches ciblées sur des thématiques sociétales.

Marion Baeriswyl est danseuse, chorégraphe et pédagogue de danse. Elle a réalisé plusieurs créations au Galpon depuis 2016. Elle collabore avec différents artistes, dont le musicien

D.C.P avec qui elle crée, depuis 2021 des pièces de groupes qui développent le langage chorégraphique amorcé en duo depuis 2015. Elle est également cofondatrice du Projet H107, un lieu pour la création en arts vivants ouvert aux résidences, archivages et accompagnements artistiques.

Ces deux artistes, d'une autre génération que les fondatrices et fondateurs du Galpon utilisent le Galpon pour leur travail au long cours et plus particulièrement leurs recherches individuelles et en collaboration avec d'autres artistes. Elles contribuent à la réflexion sur l'accueil de résidences, les conditions nécessaires pour qu'elles soient le plus profitables possible aux artistes concernés. Leurs expériences en tant qu'interprètes et porteuses de créations nourrissent les échanges avec les artistes et compagnies cofondatrices et contribuent à faire évoluer le projet artistique du Galpon.

Les axes de travail

Le projet artistique se structure sur quatre axes complémentaires et interdépendants qui s'articulent dans une double perspective de développement au niveau régional et d'ancrage dans la proximité. Les temps forts Migrations et Carrefours matérialisent le projet artistique dans toute sa complexité.

1. Création : programmation publique

La **programmation** se compose essentiellement de créations dans les différentes disciplines des arts de la scène, mais aussi d'événements, rencontres ou débats. Le squelette d'une saison du Galpon est constitué de 5 à 7 créations dans les différents domaines des arts de la scène, et **des temps forts sur des thèmes spécifiques** permettent d'accueillir des petites formes, des pièces en tournée et de les mettre en lien avec des débats, des soirées festives, des expositions ou des projections.

Les choix de programmation s'articulent sur cinq principes :

- Stimuler l'**émergence** en donnant la possibilité à des jeunes compagnies ou artistes de présenter leur travail.
- Favoriser l'**expérience** en accueillant des artistes expérimentés, qui ont développé un travail dans la durée et peuvent proposer le partage et la transmission de leur savoir-faire.
- Affirmer la **pluralité** artistique en veillant à un équilibre dans la programmation entre les différentes disciplines des arts de la scène : danse, théâtre, musique et pluridisciplinaire.
- Développer l'**échange** artistique, notamment grâce aux Temps fort Carrefours. Favoriser les mises en réseau en croisant les thématiques de travail avec des structures régionales et internationales.
- Consolider les **liens artistiques** et culturels, notamment grâce au Temps fort Migrations, en invitant les compagnies et artistes programmés à réaliser des actions de proximité et en les soutenant dans ces réalisations.

2. Recherche : résidences

Dès sa fondation, le Galpon a considéré l'espace et le temps comme conditions premières pour accueillir la recherche et la création dans le domaine des arts de la scène. La recherche est un état artistique permanent, indépendamment des temps et des durées de création ou de production ; c'est un état de risque, un état qui s'affranchit des normes, des modes ou engouements éphémères et choisit ses propres contraintes. Le Galpon propose de :

- mettre à disposition des espaces de travail, offrir de la liberté d'action, du temps et de la réciprocité dans l'échange ; les ateliers théâtraux du SAT en sont un exemple. Les espaces très différents de la salle de répétition et du théâtre répondent à différents besoins d'expérimentation ;

- susciter des rencontres et échanges entre les différents corps de métiers des arts de la scène, comme des moments de transmission entre ces différents points de vue et savoirs-faire pour que de nouvelles synergies se développent ;
- proposer un appui technique et la mise à disposition des équipements de lumière et diffusion sonore de la maison.

Les artistes accueillis en résidence s'engagent artistiquement dans le Galpon, mais s'impliquent aussi dans la vie de la maison dans les tâches quotidiennes et contribuent à ce que le lieu fonctionne de manière performante et accueillante.

Les mises à disposition pour des répétitions n'entrent pas dans ces temps de résidences. Ils sont possibles dans la mesure des disponibilités des espaces mais ne sont pas prioritaires

3. Art, culture et formation : les liens avec l'école

Les propositions faites aux écoles consistent en des ateliers ou stages, des rencontres, des représentations scolaires et des représentations publiques ouvertes aux classes, des partenariats avec les Hautes Écoles. Certaines sont directement liées à la programmation des spectacles ou événements de la saison, d'autres sont plus générales.

4. Culture active : les arts citoyens

En développant une culture active qui favorise la rencontre entre public et artistes, le Galpon contribue à nourrir la vie artistique, culturelle et sociale de la cité.

Considérant la culture comme agie plutôt que consommée, le Galpon propose des **ateliers des arts de la scène** pour différents âges et dans différentes disciplines artistiques. Tous les ateliers visent à développer une sensibilité et une ouverture aux arts de la scène par la pratique régulière. En découvrant différentes pratiques et modes de faire, les ateliers sont autant de possibilités de partager les forces d'invention et de transformation. Les ateliers sont encadrés par des professionnels actifs dans leur domaine artistique. Dans ce même axe, le Galpon met sur pied des **débats et rencontres** en particulier dans le cadre des Temps forts en veillant permettre la rencontre entre artistes, habitant·e·s, élu·e·s, collaborateur·trice·s d'associations et d'administrations publiques. Enfin, le Galpon collabore avec les actrices et acteurs **socioculturel-le-s de proximité**.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

CHARGES	BUDGET 2023	BUDGET 2024	BUDGET 2025	BUDGET 2026
LIEU - BÂTIMENT ET INFRASTRUCTURES				
Entretiens courants	11 225,00	11 101,00	10 666,00	10 822,00
Assurances et sécurité	10 502,00	10 509,00	10 507,00	10 507,00
Chauffage, électricité et eau : consommation	16 905,00	11 740,00	16 953,00	11 730,00
Travaux, entretiens et charges imprévues bâtiment	500,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00
	39 132,00	34 350,00	39 126,00	34 059,00
PROJET ARTISTIQUE				
Axes du projet artistique (hors salaires)				
Axe création - programmation publique	116 940,00	72 200,00	79 020,00	79 020,00
Axe recherche - compagnies en résidence	31 750,00	20 090,00	20 090,00	20 090,00
Axe formation	4 629,00	4 780,00	4 699,00	4 699,00
Axe culture active	4 900,00	4 700,00	4 700,00	4 700,00
Charges salariales				
Salaires fixes, cotisations et assurances sociales, LPP	185 434,00	187 323,00	190 392,00	194 138,00
Salaires variables activités et exploitation, cotisations et assurances sociales, LPP	29 363,00	35 081,00	34 229,00	34 229,00
Frais d'exploitation pour ouvertures au public				
Autorisations, achats buvette et frais divers	17 685,00	15 112,00	14 373,00	14 373,00
Frais techniques et d'équipements (théâtre)				
Entretiens et achats	6 500,00	6 500,00	6 500,00	6 500,00
Aménagements et équipements exceptionnels	0,00	50 000,00	0,00	0,00
Communication				
Mandats graphisme, visuels saison, rédaction texte, photo et vidéo	21 200,00	20 400,00	20 400,00	20 400,00
Impressions, distribution, envois en nombre, annonces et frais web	14 893,00	14 362,00	14 350,00	14 350,00
	433 294,00	430 548,00	388 753,00	392 499,00
GESTION - FONCTIONNEMENT				
Administration, comptabilité, révision comptable et charges financières	25 946,00	26 031,00	26 009,00	26 159,00
Salaires variables, cotisations et assurances sociales, LPP et autre frais du personnel	3 225,00	3 244,00	3 244,00	3 244,00
Autres charges générales diverses	410,00	172,00	213,00	384,00
	29 581,00	29 447,00	29 466,00	29 787,00
TOTAL CHARGES LIEU, PROJET ARTISTIQUE ET GESTION	502 007,00	494 345,00	457 345,00	456 345,00

Convention de subventionnement 2023-2026 du Galpon

PRODUITS	BUDGET 2023	BUDGET 2024	BUDGET 2025	BUDGET 2026
RECETTES				
Recettes générales association cotisations et dons	1 500,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00
Billetterie et abonnements	54 900,00	51 900,00	51 900,00	51 900,00
Billets subventionnés	2 700,00	2 700,00	2 700,00	2 700,00
Recettes activités : temps forts (hors billetterie) ateliers du Galpon, ateliers culture active	20 523,00	27 431,00	27 431,00	27 431,00
Recettes exploitation : buvette, locations	32 834,00	33 314,00	33 314,00	33 314,00
Recettes diverses	0,00	8 000,00	0,00	0,00
	112 457,00	124 845,00	116 845,00	116 845,00
SUBVENTIONS PUBLIQUES ET PARTENARIATS				
Convention Ville de Genève - Département de la culture et de la transition numérique	300 000,00	300 000,00	300 000,00	300 000,00
Subventions publiques affectées ou bourses affectées au projet artistique ou équipements	59 200,00	45 000,00	20 000,00	30 000,00
Partenariats publics - mandats pour actions écoles ou culture active	17 500,00	4 500,00	4 500,00	4 500,00
	376 700,00	349 500,00	324 500,00	334 500,00
SOUTIENS ET DONS PRIVÉS				
Soutiens privés : soutiens ponctuels affectés au lieu ou infrastructures	0,00	0,00	0,00	0,00
Soutiens privés : soutiens ponctuels affectés au projet artistique ou équipements	12 850,00	20 000,00	16 000,00	5 000,00
TOTAL SOUTIENS ET DONS PRIVÉS	12 850,00	20 000,00	16 000,00	5 000,00
TOTAL PRODUITS RECETTES, SUBVENTIONS PUBLIQUES ET SOUTIENS PRIVÉS	502 007,00	494 345,00	457 345,00	456 345,00
TOTAL CHARGES	502 007,00	494 345,00	457 345,00	456 345,00
TOTAL PRODUITS	502 007,00	494 345,00	457 345,00	456 345,00
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	0,00	0,00	0,00	0,00
RÉSULTATS CUMULÉS	0,00	0,00	0,00	0,00

Annexe 3 : Tableau de bord

Statistiques

		Statistiques 2021	2023	2024	2025	2026
Indicateurs personnel						
Personnel fixe : les 3 personnes engagées pour la billetterie et la buvette sont au bénéfice de contrats de durée indéterminée, mais ont des taux d'activités variables	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	3,1				
	Nombre de personnes	7				
Personnel intermittent	Nombre de semaines par année (un poste = 52 semaines à 100%)	6,81				
	Nombre de personnes	10				

Indicateurs d'activités

Création

Nombre d'événements publics (représentations et événements)	Nombre total de représentations et d'événements durant l'année	86				
Compagnies permanentes	Nombre de représentations et d'événements	52				
Compagnies ou structures accueillies	Nombre de représentations et d'événements	34				
Nombre de spectateurs-trices	Nombre de spectateurs représentations et événements	2 623				
Nombre d'artistes et collaboratrices-teurs en scène		174				
Nombre d'artistes et collaboratrices-teurs hors scène		158				
Nombre de jours pour répétitions		507				

Recherche

Nombre de résidences	Nombre total de résidences durant	nr				
Compagnies permanentes	Nombre de résidences	nr				
Compagnies ou structures	Nombre de résidences	nr				
Nombre d'artistes et collaboratrices-teurs		nr				
Nombre de jours pour recherche		nr				

Art, culture et formation

Nombre de représentations scolaires	Nombre total de représentations scolaires durant l'année	7				
Compagnies permanentes	Nombre de représentations scolaires	3				
Compagnies ou structures accueillies	Nombre de représentations scolaires	4				
Nombre d'actions de formations artistiques et culturelles	écoles	4				
	HES	nr				
Nombre de spectatrices-teurs scolaires et participant-e-s		84				
Nombre d'artistes impliqués		32				

Culture active, les arts citoyens

Nombre d'ateliers et de rencontres		5				
Nombre de participant-e-s		12				
Nombre d'artistes et collaboratrices-teurs		2				

Convention de subventionnement 2023-2026 du Galpon

		Statistiques 2021	2023	2024	2025	2026
Indicateurs financiers						
Charges bâtiment et infrastructures	Entretiens courants, assurances et sécurité, chauffage, électricité et eau, travaux et imprévus					
Charges projet artistique	Axes du projet artistique					
	Charges salariales					
	Frais d'exploitation					
	Technique et Communication					
Charges de fonctionnement	Administration					
	Charges salariales					
	Autres charges générales					
Total des charges						
Recettes	Recettes générales					
	Billetterie et abonnements					
	Recettes activités					
	Recettes exploitation					
	Recettes diverses					
Subventions publiques et partenariats	Subvention Ville de Genève					
	Autres subventions et mandats publics					
Soutiens et dons privés	Soutiens ponctuels affectés au lieu ou infrastructures					
	Soutiens ponctuels affectés au projet artistique					
Total des produits						
Résultat						

Ratios

Part de financement Ville de Genève	Subventions Ville / total des produits					
Part d'autofinancement	Ventes et produits divers / total des produits					
Part des charges de personnel	Charges de personnel / total des charges					
Part des charges du bâtiment et fonctionnement	Charges de bâtiment et fonctionnement (hors salaires) / total des charges					
Part des charges artistiques	Charges artistiques (hors salaires et communication) / total des charges					
Part des charges de promotion	Charges de promotion / total des charges					

Billetterie

Nombre de billets plein tarif et abonnements et invitations		968				
Nombre de billets tarifs réduits	Professionnel, AVS/AI, AC, Passedanse, etc	506				
Nombre de billets 20 ans/20 francs et billets jeunes		64				
Nombre de chèques culture		10				
Nombre de billets subventionnés écoles		31				
Nombre d'entrées tarifs libres ou chapeau		541				
Total :		2 120				

Agenda 21 et accès à la culture

Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture
Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable (à mentionner dans le rapport d'activités annuel)

Atteinte des objectifs

Objectif 1 : Création				
<p>Construire la programmation publique en incluant des créations dans les différentes disciplines des arts de la scène, des événements, rencontres ou débats. Les choix de programmation s'articulent sur cinq principes : stimuler l'émergence, favoriser l'expérience, affirmer la pluralité, développer l'échange et consolider les liens artistiques et culturels. Les temps forts incarnent le projet artistique dans toute sa complexité et au moins une édition est mise sur pied par saison.</p>				
Indicateur 1.1 : Nombre de spectacles et d'actions culturelles durant l'année				
	2023	2024	2025	2026
Valeurs cibles	cies permanentes et Temps fort : 4 cies accueillies : 8 Total : 12	cies permanentes et Temps fort : 2 cies accueillies : 6 Total : 8	cies permanentes et Temps fort : 2 cies accueillies : 6 Total : 8	cies permanentes et Temps fort : 2 cies accueillies : 6 Total : 8
Résultat	cies permanentes et Temps fort : cies accueillies : Total :	cies permanentes et Temps fort : cies accueillies : Total :	cies permanentes et Temps fort : cies accueillies : Total :	cies permanentes et Temps fort : cies accueillies : Total :
Commentaires :				
Indicateur 1.2 : Nombre de représentations et d'événements tout public durant l'année				
	2023	2024	2025	2026
Valeurs cibles	cies permanentes et Temps fort : 20 cies accueillies : 70 Total : 90	cies permanentes et Temps fort : 14 cies accueillies : 52 Total : 66	cies permanentes et Temps fort : 14 cies accueillies : 52 Total : 66	cies permanentes et Temps fort : 14 cies accueillies : 52 Total : 66
Résultat	cies permanentes et Temps fort : cies accueillies : Total :	cies permanentes et Temps fort : cies accueillies : Total :	cies permanentes et Temps fort : cies accueillies : Total :	cies permanentes et Temps fort : cies accueillies : Total :
Commentaires :				
Indicateur 1.3 : Nombre de jours d'utilisation/mises à disposition pour les répétitions				
	2023	2024	2025	2026
Valeur cible	150	120	120	120
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur 1.4 : Nombre d'artistes et collaboratrices/teurs ayant bénéficié d'un espace de travail au Galpon pour la création				
	2023	2024	2025	2026

Valeurs cibles	En scène : 150 Hors scène : 170 Total : 320	En scène : 120 Hors scène : 130 Total : 250	En scène : 120 Hors scène : 130 Total : 250	En scène : 120 Hors scène : 130 Total : 250
Résultat	En scène : Hors scène : Total :			
Commentaires :				

Objectif 2 : Recherche

Accueillir des artistes au Galpon pour qu'ils y résident artistiquement. Qu'ils puissent considérer cet espace et ce temps comme une page blanche et puissent travailler en toute liberté. Les résidences sont aussi l'occasion de rencontres et d'échanges entre les différents corps de métiers des arts de la scène. Il s'agit de susciter des moments de transmissions entre ces différents points de vue et savoirs-faire pour que de nouvelles synergies se développent.

Indicateur 2.1 : Nombre de résidences

	2023	2024	2025	2026
Valeurs cibles	cies permanentes : 2 artistes, cies accueillies : 4 Total : 6	cies permanentes : 2 artistes, cies accueillies : 4 Total : 6	cies permanentes : 2 artistes, cies accueillies : 4 Total : 6	cies permanentes : 2 artistes, cies accueillies : 4 Total : 6
Résultat	cies permanentes et Temps fort : cies accueillies : Total :	cies permanentes et Temps fort : cies accueillies : Total :	cies permanentes et Temps fort : cies accueillies : Total :	cies permanentes et Temps fort : cies accueillies : Total :

Commentaires :

Indicateur 2.2 : Nombre de jours de résidences

	2023	2024	2025	2026
Valeur cible	100	100	100	100
Résultat				

Commentaires :

Indicateur 2.3 : Nombre d'artistes et collaboratrices/teurs ayant bénéficié d'un espace de travail au Galpon pour la recherche

	2023	2024	2025	2026
Valeurs cibles	Total : 9	Total : 9	Total : 9	Total : 9
Résultat	Total :	Total :	Total :	Total :

Commentaires :

Objectif 3 : Art, culture et formation				
Consolider les liens entre création artistique, culture artistique et culture des savoirs. Contribuer à la formation avec et entre professionnel-le-s des arts de la scène, notamment en réalisant des partenariats avec les Hautes Écoles.				
Indicateur 3.1 : Nombre de représentations scolaires				
	2023	2024	2025	2026
Valeur cible	3	3	3	3
Résultat				
Indicateur 3.2 : Nombre d'actions de formations artistiques et culturelles écoles et partenariats Hautes Écoles				
	2023	2024	2025	2026
Valeur cible	écoles : 8 HES : 2 Total : 10			
Résultat	écoles : HES : Total :			
Indicateur 3.3 : Nombre de spectateur-trice-s représentations scolaires et participants				
	2023	2024	2025	2026
Valeur cible	250	250	250	250
Résultat				
Indicateur 3.4 : Nombre d'artistes impliqués				
	2023	2024	2025	2026
Valeur cible	15	15	15	15
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 4 : Culture active, les arts citoyens				
Mettre sur pied des actions artistiques et culturelles valorisant les pratiques artistiques qui nouent des liens, soudent les êtres en eux. Inciter chacune et chacun à agir culturellement plutôt que de consommer de la culture.				
Indicateur 4.1 : Nombre d'ateliers et de rencontres				
	2023	2024	2025	2026

Convention de subventionnement 2023-2026 du Galpon

Valeur cible	8	8	8	8
Résultat				
Indicateur 4.2 : Nombre de participant·e·s				
	2023	2024	2025	2026
Valeur cible	100	100	100	100
Résultat				
Indicateur 4.3 : Nombre d'artistes et collaboratrices/teurs				
	2023	2024	2025	2026
Valeur cible	20	20	20	20
Résultat				
Commentaires :				

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2026.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
2. le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
3. la **réalisation des objectifs et des activités du Galpon** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Madame Coré Cathoud
Conseillère culturelle
Service culturel de la Ville de Genève
Case postale 6178
1211 Genève 6

core.cathoud@ville-ge.ch
022 418 65 05

Le Galpon

Madame Nathalie Tacchella
Monsieur Gabriel Alvarez
Théâtre Le Galpon
Case postale 100
1211 Genève 8

codirection@galpon.ch
022 321 21 76

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026. Durant cette période, le Galpon devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, le Galpon fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
 - l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
 - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée.
2. Chaque année, **au plus tard le 1^{er} décembre**, le Galpon fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2023-2026 actualisé.
3. Le **31 octobre 2025** au plus tard, le Galpon fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2027-2030.
4. **Début 2026**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le **30 juin 2026**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2026**.

Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité

I. Forme juridique, nom, siège, durée, but et financement

Art. 1 Nom, siège et durée

- ¹ Sous le nom d'association du Galpon, nommée ci-après l'association, il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- ² Son siège est au domicile du Galpon, 2, rte des Péniches – CP 100 – 1211 Genève 8.
- ³ Sa durée est illimitée.

Art. 2 But

L'association a pour but :

- a de contribuer, de par sa constitution, au développement et au renforcement des activités artistiques et culturelles du Galpon auprès des partenaires publics et privés;
- b de veiller à ce que le projet artistique et culturel du Galpon puisse être mis en œuvre par les compagnies fondatrices du Galpon de la route des Péniches.

Art. 3 Financement

- ¹ L'association finance ses activités :
 - a par les cotisations des membres ;
 - b par les produits de ses activités ;
 - c par les contributions d'autorités publiques et de privés.
- ² L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- ³ Les engagements de l'association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

II. Adhésion, membres

Art. 4 Admission

- ¹ Toute personne physique ou morale adhérant aux buts de l'association et à ses statuts, qui en fait la demande par courrier ou courriel et qui s'acquitte de sa cotisation annuelle peut devenir membre.
- ² Les compagnies fondatrices du Galpon de la route des Péniches sont membres de droit de l'association.
- ³ L'admission est du ressort du comité qui informe l'assemblée générale.

Art. 5 Démission

- ¹ La démission doit être présentée à l'association par écrit.
- ² La qualité de membre se perd dès que l'assemblée générale en accuse réception. La cotisation pour l'année en cours reste due.

Art. 6 Exclusion

- ¹ L'exclusion pour justes motifs est du ressort du comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision.
- ² Le non paiement répété des cotisations durant deux ans entraîne l'exclusion de l'association.

Art. 7 Catégorie de membres

- ¹ L'association est constituée de membres simples et des membres fondateurs.
- ² Sont membres simples les personnes physiques ou morales adhérant aux buts de l'association et payant leur cotisation annuelle.
- ³ Sont membres fondateurs le Studio d'Action Théâtrale, la compagnie de l'estuaire, la compagnie A Hauteur des Yeux, représentés par leur direction artistique,
- ⁴ Les membres fondateurs constituent de fait le collectif de direction et travaillent à la mise en œuvre du projet artistique et culturel du Galpon.
- ⁵ Les droits et devoirs des membres de l'association non prévus dans les présents statuts peuvent faire l'objet d'un règlement interne.

III. Organisation

a. Organes

Art. 8

Les organes de l'association sont :

- a l'assemblée générale ;
- b le comité ;
- c le contrôle des comptes.

b. Assemblée générale

Art. 9 Composition, compétences

- ¹ L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Elle est le pouvoir suprême de l'association.
- ² Les tâches et compétences de l'assemblée générale sont :
 - a adoption et modification des statuts ;
 - b élection des membres du comité qui ne sont pas membres de droit ;
 - c élection des membres du contrôle des comptes ou désignation d'un organe extérieur de contrôle ;
 - d approbation des rapports, adoptions des comptes et vote du budget ;
 - e décharge de leur mandat au comité et au contrôle des comptes ;
 - f fixation des cotisations annuelles des membres ;
 - g prise de position sur les autres objets portés à l'ordre du jour.
- ³ Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre, présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.
- ⁴ L'intervention sur le projet artistique et culturel du Galpon n'est pas de la compétence de l'assemblée générale.

Art. 10 Convocation et présidence

- ¹ L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an durant le premier semestre de l'année civile.
- ² La convocation par le comité, comportant l'ordre du jour, est envoyée aux membres au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée.
- ³ Le comité ou 1/5 des membres peuvent à tout moment, et dans le respect des délais, convoquer une assemblée générale extraordinaire.
- ⁴ La présidence de l'assemblée générale est assurée par la présidente/le président du comité ou une personne désignée par le comité.

- ⁵ Il est dressé un procès-verbal des décisions prises par l'assemblée générale, cosigné par la personne qui le rédige et la présidence de l'assemblée.

Art. 11 Droit de vote, majorités et mode de votation

- ¹ Chaque membre dispose d'une voix.
- ² Les personnes morales délèguent un-e représent-e ayant droit à une seule voix à l'assemblée générale.
- ³ Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.
- ⁴ En cas d'égalité des voix, celle du présidentE est prépondérante.
- ⁵ Les votations ont lieu à main levée.
- ⁶ Il n'y a pas de vote par procuration.

c. Comité

Art. 12 Composition, compétences

- ¹ Le comité est composé de 5 à 9 membres, dont les membres fondateurs, membres de droit.
- ² Le comité se constitue lui-même, parmi les membres élus par l'assemblée générale.
- ³ Le comité collabore étroitement avec le collectif de direction composé des membres de droit et des employés du Galpon. Le comité délègue la gestion des activités du Galpon, sous réserve des tâches prévues à l'alinéa suivant.
- ⁴ Les tâches et compétences du comité sont :
 - a préparation des assemblées générales et exécutions des décisions ;
 - b collaboration avec le collectif de direction pour la recherche de financements pour les activités ;
 - c admission, exclusion et prise en compte de la démission des membres ;
 - d avec le soutien administratif du collectif de direction, rédaction des rapports annuels;
 - e avec le soutien administratif du collectif de direction, élaboration du budget de fonctionnement de l'association et du Galpon ;
 - f soutien du collectif de direction dans sa fonction ;
 - g engagement et licenciement des collaboratrices et collaborateurs de terrain salariés et bénévoles de l'association sur proposition du collectif de direction.

Art. 13 Convocation et présidence

- ¹ Le comité tient ses séances avec le collectif de direction lorsqu'il y a des affaires courantes à traiter, mais au moins une fois par trimestre. Il convoque la séance.
- ² Les collaboratrices et collaborateurs de terrain ou une délégation de ceux-ci participent aux séances avec voix consultative et la possibilité de faire des propositions.

Art. 14 Prise de décision

- ¹ Pour la prise de décision, les dispositions de l'article 11 sont applicables.
- ² Il est dressé un procès-verbal des décisions prises par le comité, signé par la personne qui le rédige et la présidence de la séance.

e. Contrôle des comptes

Art. 15

- ¹ L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale.
- ² Il se compose de deux vérificateurs élus par l'assemblée générale à moins que ce mandat n'ait été confié à un organe extérieur (voir article 9).

IV. Finances

Art. 16 Exercice

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 17 Signatures

- ¹ Sont habilités à signer à deux pour l'ouverture des comptes : le-la président-e et un autre membre du comité.
- ² Les collaborateurs ou collaboratrices employés de l'association peuvent recevoir une procuration pour la gestion administrative et financière courante des comptes.

Art. 18 Responsabilité

La fortune de l'association est seule garante des obligations de l'association. La responsabilité des membres pour les dépenses engagées par l'association est limitée à la hauteur de la cotisation due. Toute autre responsabilité de la part des membres est exclue.

V. Modification des statuts, dissolution de l'association

Art. 19 Modification des statuts

- ¹ Les propositions de modification des statuts doivent parvenir par écrit aux membres de l'association avec la convocation et l'ordre du jour selon procédure définie à l'article 10.
- ² L'assemblée générale peut modifier les statuts de l'association à une majorité de 2/3 des voix des membres présents.

Art. 20 Dissolution

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Le comité fonctionne comme liquidateur de l'Association et attribue l'actif éventuel à un groupe à but non lucratif exonéré d'impôts poursuivant des buts similaires.

VI. Validité

Art. 21

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale du 11 mai 2016. Ils se basent sur les statuts de l'assemblée générale constitutive du 13 octobre 1998, modifiés en lors des assemblées générales des 6 juin 2011, 6 octobre 2012 et 18 juin 2013.

Au nom de l'Association, le comité élu lors de l'assemblée générale du 11 mai 2016 :
Nahed Ghezraoui Ferro Luzzi, Lina Sciandra, Ernestina Virgili, Safia Bron, Furio Longhi,
Laura Meneguzzo



association du Galpon - statuts | page 4 / 4

Organigramme

L'équipe du Galpon se compose de cinq personnes engagées à des taux d'activité partiels. La base salariale est la même pour toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs, quelles que soient leur fonction, leur genre ou leur ancienneté. Seuls les ateliers ou interventions artistiques sont rémunérés sur une base horaire supérieure.

Codirection : Gabriel Alvarez, directeur artistique du SAT, et Nathalie Tacchella, directrice artistique de la compagnie de l'estuaire sont tous deux répondants du projet artistique. Ils sont chacun engagés à un taux d'activité de respectivement 75% et 60% sur 10 mois.

Artistes invités : Marion Baeriswyl, association aléas et Justine Ruchat, Théâtre EnQuête sont invitées à contribuer à nourrir le projet artistique par leur travail de recherche et de création et leur engagement au sein du Galpon. Pour l'instant elles ne sont ni engagées ni rémunérées par le Galpon. Tant que les finances du Galpon ne permettent pas d'établir de contrats d'engagement pour fixer un cadre de rémunération, les relations avec ces deux artistes et leur compagnie sont fondées sur l'échange, notamment la mise à disposition des espaces pour leur travail de recherche.

Administration : Anne-Laure Dorbec est responsable du secrétariat et du suivi administratif du projet artistique. Elle est engagée à 50 %.
Depuis 2023, la comptabilité est confiée sur mandat à M. Christian Masson ; les paiements et la préparation des pièces comptables sont effectués par Anne-Laure Dorbec. Les paiements sont validés par la codirection.
Le contrôle des comptes est effectué par une fiduciaire.

Technique : Renato Campora est engagé comme responsable technique à 40%. Durant les temps forts, en fonction des besoins et des financements complémentaires à disposition, son taux d'activité augmente. Des technicien·ne·s sont engagé·e·s ponctuellement selon les besoins.

Accueil publics : Stéphanie Jousson est engagée comme responsable buvette à 40%. Durant les temps forts, en fonction des besoins et des financements complémentaires à disposition, son taux d'activité augmente.
Deolinda Ryser, co-responsables de la buvette, Francisco Barreno et Diego Barreno, responsables billetterie, sont tous les 3 engagés avec un contrat de durée indéterminée, mais avec un taux d'activité fluctuant (ils sont rémunérés les soirs de représentation uniquement).

Ateliers : Clara Brancorsini est engagée avec un contrat de durée déterminée pour les ateliers arts de la scène. Selon les projets, d'autres artistes sont engagés aux mêmes conditions.

Autres : Claire Goodyear, graphiste, et Elisa Murcia Artengo, photographe, ne sont pas employées mais collaborent en tant qu'indépendantes.

Des contrats de durée déterminée sont établis pour les collaboratrices et collaborateurs engagés ponctuellement dans les domaines de la technique, de la communication ou de l'animation des ateliers.

Liste des membres du comité

Membres élus par l'assemblée générale du 20 juin 2022 :

Sandra Gaspar, présidente

Céline Yvon, secrétaire

Ernestina Virgili, trésorière

Furio Longhi, membre

Aux membres élu·e·s s'ajoutent les membres de droit (cofondateurs de l'association) : Gabriel Alvarez, Clara Brancorsini, Nathalie Tacchella et Padrut Tacchella.

Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales LC 21 195



Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les dernières modifications intervenues au 22 mai 2019

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

(Etat le 1^{er} janvier 2020)

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

¹ L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions municipales.⁽³⁾

² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.

² Le règlement s'applique à toutes les subventions, aides ou gratuités, totales ou partielles, qui ne sont pas visées par des règlements spéciaux.^(2,3)

³ Son application est exclue pour toute forme d'aide à la personne, de prix ou de bourses, de dons ou de participation à des œuvres caritatives, comme pour la mise à disposition gratuite de supports d'affichage.⁽³⁾

⁴ Elle est également exclue pour toutes les prestations délivrées en faveur d'autres collectivités publiques ou parapubliques.⁽³⁾

Art. 3 Définitions

¹ Les subventions au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.⁽³⁾

² Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

³ Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

⁴ Les subventions peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.⁽³⁾

⁵ Les subventions monétaires au sens du présent règlement visent les subventions versées sous forme pécuniaire.⁽³⁾

⁶ Les subventions non monétaires (ou subventions en nature) au sens du présent règlement visent notamment la mise à disposition d'une portion de domaine public, d'un local, d'une infrastructure mobilière ou immobilière, qu'ils émanent du patrimoine administratif ou du patrimoine financier, de personnel ou de matériel, voire la fourniture de services, à titre gratuit ou partiellement gratuit.⁽³⁾

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

¹ Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville lorsqu'il s'agit d'une subvention monétaire ;⁽³⁾
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² L'octroi de subventions monétaires d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.⁽³⁾

³ Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

⁴ Une subvention est octroyée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources.⁽³⁾

⁵ Il peut être refusé une subvention à une organisation disposant de fonds disponibles importants.⁽³⁾

Art. 5 Conditions d'éligibilité

¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

⁴ Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

⁵ L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

¹ La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

² La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

⁴ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations, notamment financières et comptables, permettant de traiter sa demande de subvention.⁽³⁾

⁵ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de tout changement susceptible d'influer sur l'octroi et/ou le maintien de la subvention.⁽³⁾

Art. 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

¹ A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire d'une subvention monétaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.⁽³⁾

² Les subventions non monétaires doivent être comptabilisées conformément à la législation applicable. La Ville admet que leur contre-valeur soit indiquée spécifiquement dans l'annexe aux comptes annuels.⁽³⁾

³ Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

⁴ Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.⁽³⁾

⁵ A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art. 8 Modalités d'octroi

¹ L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle la subvention est octroyée, l'objet sur lequel elle porte, ainsi que les éventuelles conditions spécifiques liées à son utilisation.⁽³⁾

Art. 9 Utilisation de la subvention

¹ La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention monétaire à un tiers. Le-la bénéficiaire direct-e d'une subvention non monétaire ne peut en faire profiter un tiers. Le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e peut néanmoins donner une autorisation spéciale.⁽³⁾

Art. 10 Audit et contrôle

¹ La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

² Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art. 11 Restitution de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention monétaire ou de tout objet, notamment des locaux et matériel sur lesquels porte une subvention non monétaire, notamment si :

- a) la subvention monétaire n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) l'objet sur lequel porte la subvention non monétaire n'est plus utilisé ou ne l'est plus selon l'usage prévu ;
- c) au terme d'un exercice, les fonds disponibles d'un-e bénéficiaire d'une subvention monétaire représentent plus de 3 mois de ses dépenses ;
- d) au terme d'un exercice, il apparaît que le-la bénéficiaire d'une subvention non monétaire peut prendre en charge le coût correspondant, sur la base de ses revenus propres ou de toute autre manière ;

- e) la Ville peut faire valoir un besoin urgent et imprévu de reprendre l'usage des objets mobiliers ou immobiliers mis à disposition.⁽³⁾

² Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

³ L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution, demander le remboursement de la subvention ou la restitution des objets sur lesquels elle porte s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas la subvention monétaire ou non monétaire conformément à l'affectation prévue ou ne respecte pas les conditions spécifiques liées à son utilisation ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.⁽³⁾

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ Lorsque les objets, notamment les locaux et matériel, sur lesquels portent une subvention non monétaire révoquée ont été utilisés, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut en facturer la contre-valeur.⁽³⁾

⁴ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (I 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.⁽³⁾

² *Abrogé* ⁽³⁾

³ Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (Etat au 1er janvier 2020)

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et/ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet pour lequel la subvention versée est inférieure ou égale à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet pour lequel la subvention versée est comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Examen succinct (NAS910)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet pour lequel la subvention versée est supérieure ou égale à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Mission d'audit spéciale (NAS800)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.